

portant inscription du château et du parc de la Mésangère à Bosguérard-de-Marcouville et Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 22 juin 2006,

Vu la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château et le parc de la Mésangère à Bosguérard-de-Marcouville et Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure) présentent un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - sont inscrits au titre des monuments historiques :

- a) le château, le petit château, la charretterie, l'orangerie, le colombier
- b) le parc avec les statues, les murs, grilles et sauts de loup, avec les perspectives et la demie lune au nord.

Situés à Bosguerard-de-Marcouville (Eure) lieux-dits la Mésangère et allée de la Mésangère sur les parcelles suivantes :

section AC numéro 24	pour une contenance de	1 ha 14 a 20 ca
section AC numéro 25	pour une contenance de	2 a 50 ca
section AC numéro 268	pour une contenance de	32 a 26 ca
section AC numéro 217	pour une contenance de	3 a 00 ca
section AC numéro 218	pour une contenance de	5 a 40 ca
section AC numéro 219	pour une contenance de	1 a 10 ca
section AC numéro 220	pour une contenance de	1 a 90 ca
section AC numéro 221	pour une contenance de	72 ca
section AC numéro 224	pour une contenance de	3 a 43 ca
section AC numéro 225	pour une contenance de	12 a 04 ca
section AC numéro 226	pour une contenance de	8 a 93 ca
section AC numéro 227	pour une contenance de	4 a 15 ca
section AC numéro 23	pour une contenance de	10 a 57 ca
section AC numéro 26	pour une contenance de	55 a 60 ca
section AC numéro 28	pour une contenance de	30 a 80 ca
section AC numéro 29	pour une contenance de	17 a 80 ca

section AC numéro 30	pour une contenance de	22 a 80 ca
section AC numéro 31	pour une contenance de	55 a 20 ca
section AC numéro 32	pour une contenance de	43 a 00 ca
section AC numéro 33	pour une contenance de	6 a 80 ca
section AC numéro 34	pour une contenance de	2 ha 75 a 40 ca
section AC numéro 36	pour une contenance de	73 a 10 ca
section AC numéro 230	pour une contenance de	8 ha 54 a 40 ca

et à Saint-Pierre-de-Bosguerard (Eure) lieu dit Bois de la Mésangère

section A numéro 83	pour une contenance de	78 ca
section A numéro 84	pour une contenance de	72 ca
section A numéro 85	pour une contenance de	65 ca
section A numéro 38	pour une contenance de	10 a 50 ca
section A numéro 37	pour une contenance de	1 ha 26 a 70 ca
section A numéro 36	pour une contenance de	1 ha 55 a 60 ca
section A numéro 34	pour une contenance de	1 ha 16 a 40 ca
section A numéro 33	pour une contenance de	5 ha 02 a 40 ca
section A numéro 32	pour une contenance de	1 ha 39 a 00 ca
section ZB numéro 34	pour une contenance de	25 a 14 ca

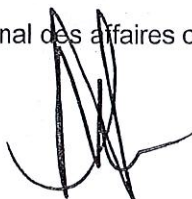
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et aux maires des communes, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 21 NOVEMBRE 2008

Le Préfet de Région
Michel THENAULT

Pour Ampliation
Le Directeur régional des affaires culturelles



BOSGUÉRARD DE MARCOUVILLE
Cléba

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COPIE

Arrêté n° 52, portant classement au titre des monuments historiques du domaine de la
Mésangère à Bosguérard-de-Marcouville et Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de La Mésangère, à savoir le château, le petit château, la charretterie, l'orangerie, le colombier, le parc avec les statues, les murs, les grilles et sauts de loup, avec les perspectives et la demie lune au nord, situés à Bosguérard-de-Marcouville (Eure) sur les parcelles n° 23 à 26, 28 à 34, 36, 217 à 221, 224 à 227, 230 et 268, section AC du cadastre, et à Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure) sur les parcelles n° 32 à 34, 36 à 38, 83 à 85, section A du cadastre et sur la parcelle n° 34 section ZB du cadastre,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 juin 2006,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mai 2010,

Vu les courriers portant adhésion au classement des propriétaires, en date du 27 mai 2015, en date du 24 août 2015 et en date du 11 octobre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du domaine de la Mésangère présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, du fait de l'exceptionnelle composition paysagère du XVII^e siècle attribuée à Le Nôtre, accompagnant le château et ses dépendances dont l'évolution s'est poursuivie jusqu'au XX^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le domaine de la Mésangère avec son parc et sa statuaire et l'ensemble de ses éléments bâtis, tel que délimité en vert sur le plan ci-annexé, situé :

à Bosguérard-de-Marcouville (Eure), lieux-dits La Mésangère et Allée de la Mésangère, sur les parcelles suivantes :

section AC	n° 23	pour une contenance de	00 ha 10 a 57 ca
section AC	n° 24	pour une contenance de	01 ha 14 a 20 ca
section AC	n° 25	pour une contenance de	00 ha 02 a 50 ca
section AC	n° 26	pour une contenance de	00 ha 55 a 60 ca
section AC	n° 28	pour une contenance de	00 ha 30 a 80 ca
section AC	n° 29	pour une contenance de	00 ha 17 a 80 ca
section AC	n° 30	pour une contenance de	00 ha 22 a 80 ca
section AC	n° 31	pour une contenance de	00 ha 55 a 20 ca
section AC	n° 32	pour une contenance de	00 ha 43 a 00 ca
section AC	n° 33	pour une contenance de	00 ha 06 a 80 ca
section AC	n° 34	pour une contenance de	02 ha 75 a 40 ca
section AC	n° 217	pour une contenance de	00 ha 03 a 00 ca
section AC	n° 218	pour une contenance de	00 ha 05 a 40 ca
section AC	n° 219	pour une contenance de	00 ha 01 a 10 ca
section AC	n° 220	pour une contenance de	00 ha 01 a 90 ca
section AC	n° 221	pour une contenance de	00 ha 00 a 72 ca
section AC	n° 224	pour une contenance de	00 ha 03 a 43 ca
section AC	n° 225	pour une contenance de	00 ha 12 a 04 ca
section AC	n° 226	pour une contenance de	00 ha 08 a 93 ca
section AC	n° 227	pour une contenance de	00 ha 04 a 15 ca

section AC	n° 268	pour une contenance de	00 ha 32 a 26 ca
section AC	n° 382	pour une contenance de	00 ha 15 a 73 ca

et à Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure), lieu-dit Bois de la Mésangère, sur les parcelles suivantes :

section A	n° 32	pour une contenance de	01 ha 39 a 00 ca
section A	n° 33	pour une contenance de	05 ha 02 a 40 ca
section A	n° 34	pour une contenance de	01 ha 16 a 40 ca
section A	n° 36	pour une contenance de	01 ha 55 a 60 ca
section A	n° 37	pour une contenance de	01 ha 26 a 70 ca
section A	n° 38	pour une contenance de	00 ha 10 a 50 ca
section A	n° 83	pour une contenance de	00 ha 00 a 78 ca
section A	n° 84	pour une contenance de	00 ha 00 a 72 ca
section A	n° 85	pour une contenance de	00 ha 00 a 65 ca
section ZB	n° 34	pour une contenance de	00 ha 25 a 14 ca

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 novembre 2008 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires des deux communes concernées et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2015

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Département :
EURE
Commune :
ST-PIERRE DU BOSGUERARD
Section : 0A et 2B
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 05/12/2008
(fuseau horaire de Paris)
©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE
Commune :
ST-PIERRE DU BOSGUERARD
Section : 0A et 2B
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 05/12/2008
(fuseau horaire de Paris)
©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

Chêne de la Mesangère

dame'
 mit

